

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031442-254
(500-80-045854-255)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 16 juin 2025

FORMATION : LES HONORABLES STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.
CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.
ÉRIC HARDY, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
PATRICK LAM	Me MICHEL JASMIN
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	Me STELA ALIVODEJ Me JULIEN VAILLES <i>(Revenu Québec/Direction principale du contentieux)</i>

DESCRIPTION : **Requête en rejet d'appel** (art. 365 C.p.c.)

Greffière-audicière : Ariane Simard-Trudel

Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDIENCE

- 9 h 09 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats.
Remarques préliminaires de la Cour s'adressant à Me Jasmin, vu la présence de monsieur Lam par visioconférence.
-
- 9 h 10 Argumentation de Me Vailles.
-
- 9 h 12 Question de la Cour et réponse de Me Vailles concernant la déclaration sous serment de monsieur Lam en première instance.
Me Vailles poursuit son argumentation.
-
- 9 h 14 Argumentation de Me Jasmin.
-
- 9 h 15 Demande de précision de la Cour et réponse de Me Jasmin concernant la déclaration sous serment et l'allégation de celui-ci relative au droit international.
-
- 9 h 17 Me Jasmin poursuit son argumentation.
-
- 9 h 21 Demande de précision de la Cour et réponse de Me Jasmin.
-
- 9 h 24 Me Jasmin poursuit son argumentation.
-
- 9 h 25 Réplique de Me Vailles concernant la prescription des cotisations.
-
- 9 h 27 Suspension de l'audience.
-
- 9 h 31 Reprise de l'audience.
PAR LA COUR : Arrêt rendu séance tenante – voir page 3.
-
- 9 h 32 Fin de l'audience.
-

Ariane Simard-Trudel, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] L'intimée présente une requête en rejet d'appel pour le motif que celui-ci ne présente aucune chance raisonnable de succès (art. 365 C.p.c.).

[2] À la suite d'une vérification fiscale, l'appelant reçoit en 2012 des avis de cotisation, auxquels il s'oppose. L'ARQ rend sa décision sur ces oppositions et lui poste les avis de cotisation révisés en conséquence le 27 février et les 4, 5 et 6 mars 2024. L'appelant donne alors le mandat à ses représentants au Québec (l'appelant réside à Hong Kong) de les contester. Ces derniers, erronément, lui font signer le 24 mai 2024 des avis d'opposition alors que le bon recours consistait plutôt en une contestation fiscale déposée à la Cour du Québec¹ conformément aux règles prévues au *Code de procédure civile* du Québec². En vertu du premier alinéa de l'article 93.1.13 de la *Loi sur l'administration fiscale*, cette contestation devait être déposée à la Cour du Québec dans les « 90 jours qui suivent la date où une décision en vertu de l'article 93.1.6 a été transmise par la poste à la personne »³, ce qu'il n'a donc pas fait.

[3] L'ARQ avise l'appelant de l'erreur par lettre datée du 17 juillet 2024, postée à son adresse outre-mer. La preuve n'indique pas à quel moment l'appelant reçoit cette lettre. Le juge fixe la date de réception au 17 septembre 2024, soit deux mois après son envoi. L'appelant ne mandate ses avocats afin qu'ils présentent une demande de prorogation du délai de contestation qu'à la mi-décembre 2024.

[4] Ce n'est que le 3 février 2025 que cette demande de prorogation du délai de contestation est déposée à la Cour du Québec, soit à peine quelques jours avant l'expiration du délai de déchéance d'une année prévu à l'article 93.1.13 de la *Loi sur l'administration fiscale* :

Toutefois, lorsque le délai prévu au premier alinéa est expiré et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis la date d'envoi par la poste de la décision prévue à l'article 93.1.6, une personne peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger le délai visé au premier alinéa pour une période qui ne peut excéder le 15^e jour suivant la date du jugement accordant cette prorogation.

Il est fait droit à une telle demande si la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

¹ *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, art. 93.1.10.

² *Jeux JR inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCA 513, par. 4.

³ *Loi sur l'administration fiscale*, art. 93.1.13.

[5] Prenant appui en outre sur l'arrêt *Heaslip c. McDonald*⁴, le juge conclut d'abord que le défaut de l'appelant de déposer ses appels dans le délai de 90 jours découle d'une erreur de ses représentants, mais que puisque l'appelant lui-même avait manifesté son intention de contester le 24 mai 2024, donc dans le délai de 90 jours prévu à la loi pour déposer ses contestations, il a été diligent et dans « l'impossibilité en fait » d'agir jusqu'à ce qu'il soit avisé de l'erreur, soit, comme on l'a vu, jusqu'au 17 septembre 2024.

[6] Le juge vérifie alors si « la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient », condition additionnelle prévue au troisième alinéa de l'article 93.1.13, à compter du moment où il a cessé d'être dans l'impossibilité d'agir. Le juge conclut que cette condition n'est pas remplie, l'appelant n'ayant mandaté son avocat pour demander à un juge de la Cour du Québec de proroger le délai d'appel qu'à la mi-décembre 2024. Le juge retient contre lui le fait qu'il ait choisi de ne pas déposer de déclaration sous serment précisant tant la date à laquelle il a bien reçu la lettre de l'ARQ du 17 juillet 2024 que les raisons de son inaction durant les trois mois écoulés entre le 17 septembre et la mi-décembre 2024, délai, souligne le juge, pratiquement équivalent au délai d'appel lui-même.

[7] L'appelant soutient comme moyen d'appel que le juge a erré en ne considérant pas la possibilité que l'appelant n'ait jamais reçu la lettre de l'ARQ du 17 juillet 2024 l'avisant de l'erreur de ses avocats, vu qu'il n'a agi qu'après avoir été informé de la saisie par l'ARQ de loyers d'immeubles dont il serait propriétaire. Le juge aurait aussi erré en fixant la date de sa réception au 17 septembre 2024 alors qu'un témoin avait affirmé qu'une lettre pouvait prendre jusqu'à trois mois pour se rendre à Hong Kong.

[8] Ces moyens d'appel ne valent pas. L'appelant ayant choisi de ne pas déposer de déclaration sous serment⁵ indiquant la date à laquelle il a reçu la lettre du 17 juillet 2024 de l'ARQ l'informant de l'erreur de ses représentants au Québec, le juge était bien fondé de fixer cette date au 17 septembre 2024. De même, il était bien fondé de conclure, sur la base de la preuve reçue (et de l'absence de preuve utile), que l'appelant n'a lui-même pas démontré qu'il aurait communiqué avec ses représentants au Québec de la mi-juillet 2024 à la mi-décembre 2024, et que ni lui ni ses représentants n'ont été dans l'impossibilité d'agir à compter du 17 septembre 2024. Ainsi, le juge ne commet pas d'erreur révisable en concluant que l'appelant, n'ayant pas donné mandat à ses avocats afin qu'ils déposent la demande de prorogation du délai avant la mi-décembre 2024, la condition voulant que la demande afin d'être relevé du défaut soit présentée dès que les circonstances le permettaient n'était pas satisfaite.

[9] S'agissant d'une question éminemment factuelle, l'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès.

⁴ 2017 QCCA 1273.

⁵ *Gagné c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 590.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [10] **ACCUEILLE** la requête en rejet d'appel, avec les frais de justice;
- [11] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.

ÉRIC HARDY, J.C.A.